



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013. 330 - 00 27

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",
approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Saint Maximin**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas numéro 000857 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement en date du 25 novembre 2013 relative à l'élaboration du PPRI de **Saint Maximin** dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin versant aval du Gardon et de ses affluents en vue de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Saint Maximin**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de **Saint Maximin**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet *www.gard.gouv.fr* et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Saint Maximin**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Saint Maximin** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Saint Maximin**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Saint Maximin** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

26 NOV. 2013

Le Préfet



Hugues BOUSIGES